

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ECKHARDT

Jugement No 727

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Alexander Eckhardt, le 22 novembre 1985 et complétée le 3 décembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE:

Sur les faits

1. Le 4 octobre 1971, le requérant est entré au service de l'Organisation, en qualité de contrôleur stagiaire, au Centre de Maastricht.

Par une lettre du directeur du personnel et de l'administration, en date du 14 février 1974, le requérant fut informé qu'au vu de rapports médicaux, il ne pouvait être maintenu en fonction au Centre de Maastricht, mais qu'il lui était loisible de se porter candidat à un poste vacant à Bruxelles.

Après avoir sollicité vainement l'ouverture d'une procédure d'appel, le requérant accepta de travailler temporairement à Bruxelles et demanda un congé pour motifs de convenance personnelle.

Le 16 décembre 1974, le requérant fit savoir au directeur du personnel et de l'administration qu'il refusait d'être affecté définitivement à Bruxelles, renonçait à son congé pour motifs de convenance personnelle et désirait être réintégré au Centre de Maastricht.

Le 18 mars 1975, agissant au nom du Directeur général, le chef du personnel considéra le requérant comme démissionnaire avec effet au 1er mars 1975.

Nonobstant les protestations du requérant, le directeur du personnel et de l'administration confirma, le 14 août 1975, la décision du 18 mars 1975.

2. A la mi-septembre 1975, le requérant intenta action à l'Organisation devant le juge du canton de Sittard, aux Pays-Bas.

Le 3 novembre 1975, par l'intermédiaire de son mandataire, l'Organisation renonça à se prévaloir de la prescription courue depuis le 15 septembre 1975 en cas de procédure engagée devant le Tribunal de céans.

Le 25 juin 1976, le juge du canton de Sittard admit sa compétence, mais déclara l'action irrecevable.

Le 12 janvier 1984, saisi d'un appel du requérant et d'un appel incident de l'Organisation, le Tribunal d'arrondissement de Maastricht dénia la compétence du juge du canton de Sittard.

3. La présente requête, déposée le 22 novembre 1985, invite le Tribunal de céans à prononcer que l'Organisation a violé ses obligations en n'introduisant pas une procédure d'appel devant la Commission médicale, en refusant de réintégrer le requérant et en acceptant sa prétendue démission. En conséquence, le requérant demande le paiement de la rémunération à laquelle il estime avoir droit.

Subsidiairement, la requête tend à faire constater que l'Organisation a rompu unilatéralement l'engagement du requérant et lui doit une indemnité de 294.000 florins.

Sur la recevabilité

4. Selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle est présentée dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la notification de la décision contestée. En l'espèce, les conclusions principales et subsidiaires du requérant s'en prennent au contenu des décisions rendues le 18 mars et le 14 août 1975 par l'Organisation. Faute d'avoir été soumises dans le délai prescrit par la disposition précitée, elles sont irrecevables.

Contrairement à l'opinion du requérant, une procédure introduite devant un juge national reste sans influence sur la recevabilité d'une requête adressée au Tribunal. Dès lors, l'action portée devant le juge du canton de Sittard n'a pas interrompu le délai dans lequel la présente requête devait être produite.

Peu importe que le mandataire de l'Organisation ait renoncé à se prévaloir de la prescription depuis le 15 septembre 1975. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal est une disposition impérative dont les parties ne peuvent suspendre l'application, fût-ce d'un commun accord.

D'ailleurs, en déclarant qu'il n'invoquerait pas la prescription, le mandataire de l'Organisation entendait sans doute limiter la portée de cet engagement à la clôture des procédures engagées devant les tribunaux néerlandais. Or, ces procédures ont pris fin le 12 janvier 1984, c'est-à-dire que le délai de quatre-vingt-dix jours courait en tout cas depuis cette date et a expiré longtemps avant le dépôt de la présente requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 Mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner